



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations d'ouverture

Question écrite n° 8468

Texte de la question

M. Jacques Domergue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le rôle de la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC). Depuis la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (loi Sapin) relative à la prévention de la corruption et à la transformation de la vie économique et des procédures publiques, complétée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, la Commission nationale d'équipement commercial se substitue au ministre pour connaître en appel des décisions des commissions départementales. Autorité collégiale indépendante, elle doit aussi statuer sur les schémas de développement commercial sur un territoire donné et à partir d'un véritable bilan depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») qui a ajouté trois nouveaux critères à l'examen des projets d'équipement commercial. Dans ce contexte, afin d'améliorer la qualité du travail en matière d'équipement commercial, la décentralisation au niveau régional des décisions prises par la CNEC pourrait permettre d'encore mieux répondre aux problèmes locaux avec la substitution de commissions régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette proposition.

Texte de la réponse

Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) et la Commission nationale d'équipement commercial (CNEC), auxquelles il appartient de décider des autorisations de création ou d'extension de commerces, ont été créées par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée notamment par les lois n° 93-122 du 29 janvier 1993 et n° 96-603 du 5 juillet 1996, et dont les dispositions sont aujourd'hui, pour l'essentiel, intégrées dans le Code de commerce. L'organisation de ces commissions repose sur un équilibre simple et direct entre un niveau de décision au plus près du contexte local à travers l'action des CDEC, et une instance nationale de recours constituée par la CNEC, autorité administrative indépendante. En sus de son président, membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président de cette institution, la CNEC compte sept membres respectivement désignés par le premier président de la Cour des comptes, le chef du service de l'Inspection générale des finances, le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et les ministres chargés du commerce et de l'emploi. Elle est chargée de statuer en appel sur les décisions prises par les CDEC en matière d'autorisation d'exploitation commerciale. Les recours peuvent être présentés soit par le préfet, soit par le demandeur ou soit par deux membres de la commission départementale dont l'un au moins est un élu. Afin d'examiner ces recours, la CNEC prend connaissance du procès-verbal de la réunion de la CDEC et de tous les documents émanant des services locaux qui apparaissent nécessaires à l'appréciation du projet au regard des critères définis par la loi du 27 décembre 1973 modifiée et le Code de commerce. Elle s'appuie ainsi sur les rapports et avis des services départementaux de l'Etat et sur ceux des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie et chambre de métiers). Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du commerce assiste aux réunions de la commission. Son rapport, établi par le service instructeur de la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS), est élaboré notamment à l'aide de

l'inventaire de l'équipement commercial et du compte-rendu des réunions de l'observatoire départemental d'équipement commercial (ODEC). Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la DECAS peut demander des compléments d'information au pétitionnaire ou éclaircir certains points du projet auprès des différents services locaux. A cet égard, les schémas de développement commercial, dont le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 fixe désormais les procédures d'élaboration, de révision et de publicité, constitueront dès qu'ils auront été établis et approuvés des outils précieux pour éclairer les travaux des commissions d'équipement commercial et notamment de la CNEC. La CNEC dispose ainsi de tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur les projets et peut, si elle le désire, entendre toute personne dont l'audition lui permettrait d'éclairer sa décision. Par sa dimension nationale, elle se révèle, au surplus, une instance particulièrement bien adaptée à l'examen des projets dont l'attraction et les enjeux dépassent le cadre d'un seul département ou d'une seule région, comme c'est le cas pour des grands centres commerciaux ou des magasins d'usine, dont les zones de chalandises peuvent regrouper plusieurs millions d'habitants. Elle participe donc en matière d'équipement commercial à l'harmonisation d'une procédure administrative éclatée à travers l'appréciation d'une centaine de commissions départementales. La garantie qu'elle apporte à l'égalité de traitement des citoyens devant la loi constitue une dimension essentielle qui justifierait, à elle seule, la nécessité d'une instance nationale de recours. Etablir une procédure d'appel au sein des commissions régionales d'équipement commercial (CREC) alourdirait de manière importante la procédure. Se poserait de surcroît le problème de l'interférence entre la composition d'une commission régionale et celle de la commission départementale correspondante. La proximité administrative et politique des structures régionales et départementales pourrait ne pas favoriser l'indépendance nécessaire aux CREC pour examiner en appel les décisions prises par les CDEC. Le Gouvernement n'estime donc pas opportun d'envisager la création au niveau régional d'une instance d'appel en matière d'urbanisme commercial.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8468

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4769

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1651